

BUILDING STANDARDS ACT

Pursuant to section 3 of the *Building Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Garage Solid Fuel Fired Appliances Regulations are hereby made and established.

2. Order-in-Council 1987/39 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of February A.D., 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur les normes de construction*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur l'utilisation d'appareils à combustible solide dans les garages est par les présentes établi.

2. Le décret 1987/39 est par les présentes abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 1er février 1988.

Commissaire du Yukon

THE GARAGE SOLID FUEL BURNING APPLIANCES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION D'APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE DANS LES GARAGES

Interpretation

1. In these regulations

“aircraft hangar” means a building or part thereof in which aircraft are housed or stored and in which aircraft may be undergoing servicing, repairs or alterations;

“building inspector” means a person appointed by the Commissioner in Executive Council to administer the *Building Standards Act*;

“repair garage” means a building or part thereof where facilities are provided for the repair or servicing of motor vehicles;

“storage garage” means a building or part thereof intended for the storage or parking of motor vehicles and which contains no provision for the repair or servicing of such vehicles;

“solid fuel burning appliance” means any appliance which is used for burning of either coal or wood as fuel.

Application

2. These regulations apply to the installation of, alteration to and addition to solid fuel burning appliances located in storage garages, repair garages and aircraft hangars.

Installation of Solid Fuel Burning Appliances

3.(1) A solid fuel burning appliance may be installed in a storage garage or repair garage providing:

(a) the bottom of the combustion chamber, ash pit, combustion air inlet and return air openings are not less than 450mm (18 inches) above the floor, or the appliance is enclosed by a partition not less than 450mm (18 inches) high and sealed to provide an effective barrier to gas fumes;

(b) the equipment is located or protected from impact by vehicles;

(c) outside combustion air is supplied directly to the combustion air inlet of the appliance.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«appareil à combustible solide» Appareil qui brûle du charbon ou du bois. («solid fuel burning appliance»)

«garage-entrepôt» Partie de bâtiment ou bâtiment conçu pour le remisage ou le stationnement des véhicules à moteur mais où on ne trouve pas d'installations pour les réparer ou les entretenir. («storage garage»)

«garage-atelier» Partie d'un bâtiment ou bâtiment comprenant des installations pour la réparation et l'entretien des véhicules à moteur. («repair garage»)

«garage d'aéronefs» Bâtiment ou partie de bâtiment servant à abriter ou à remiser des aéronefs et où ces derniers peuvent être entretenus, réparés ou modifiés. («aircraft hangar»)

«inspecteur du bâtiment» Personne désignée par le Commissaire en conseil exécutif pour veiller au respect de la *Loi sur les normes de construction*. («building inspector»)

Application

2. Le présent règlement s'applique à l'installation, à la modification et à l'ajout d'appareils à combustible solide dans les garages-entrepôts, les garages-ateliers et les garages d'aéronefs.

Installation d'appareils à combustible solide

3.(1) L'installation d'un appareil à combustible solide dans un garage-entrepôt ou un garage-atelier doit respecter les exigences suivantes :

a) le fond de la chambre de combustion, le cendrier, l'entrée d'air comburant et les ouvertures de reprise d'air se trouvent au moins à 450 mm (18 po) au-dessus du sol, ou l'appareil est entouré de séparations d'au moins 450 mm (18 po) de hauteur, scellées de manière à repousser efficacement les gaz;

b) le matériel se trouve à un endroit où il ne risque pas d'être heurté par les véhicules ou est protégé contre de tels chocs;

(2) A solid fuel burning appliance installed in an aircraft hangar shall conform to the requirements of the National Fire Protection Association 409 "Standard On Aircraft Hangars" 1985 Edition.

Building Permit

4.(1) No person shall install or allow to be installed, a solid fuel fired appliance in a storage garage, repair garage or aircraft hangar unless a permit has been obtained from a building inspector.

(2) A permit obtained under subsection (1) may be subject to conditions imposed at the time of issuance by the building inspector.

(3) A person who has obtained a permit under subsection (1) shall comply with these regulations and any conditions contained in the permit.

c) l'air comburant de l'extérieur parvient directement à l'entrée d'air de l'appareil.

(2) Les appareils à combustible solide installés dans les garages d'aéronefs sont conformes aux exigences no 409 de la norme sur les garages d'aéronefs (version de 1985) de la National Fire Protection Association.

Permis de construction

4.(1) Il est interdit d'installer un appareil à combustible solide ou d'en permettre l'installation dans un garage-entrepôt, un garage-atelier ou un garage d'aéronefs sans avoir obtenu au préalable un permis d'un inspecteur du bâtiment.

(2) L'inspecteur du bâtiment peut assortir le permis mentionné au paragraphe (1) des conditions qu'il juge nécessaires au moment de sa délivrance.

(3) Toute personne qui obtient le permis mentionné au paragraphe (1) doit se conformer aux exigences du présent règlement et aux conditions énoncées sur le permis.